ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

masseurs-kinésithérapeutes

Question écrite n° 19720

Texte de la question

M. Fernand Siré appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les revendications des masseurs-kinésithérapeutes concernant leur formation. Une réforme prévoyant la généralisation de la première année commune aux études de santé (PACES), un statut universitaire et l'introduction de master 1 et 2 est très attendue par la profession. Ces mesures, permettront selon eux, à leurs futurs confrères de répondre au mieux à l'évolution de la demande de soins de la population. Alors que le Gouvernement s'est engagé à mettre en place cette réforme pour la rentrée 2013, il souhaiterait connaître les suites qu'il entend donner à ces propositions.

Texte de la réponse

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre des affaires sociales et de la santé se sont engagées à reprendre les travaux de réingénierie pédagogique des études conduisant à la profession de masseur-kinésithérapeute. Dans ce cadre, les études intégreront le schéma européen de l'enseignement supérieur (licence-master-doctorat) et les modalités de sélection des étudiants seront revues. La première année de formation se déroulera en lien avec l'université et permettra aux étudiants d'obtenir 60 crédits European credits transfer system (ECTS). Chaque institut de formation devra passer une convention avec une université possédant une composante santé. La formation ainsi réingéniée confèrera le grade de licence et les étudiants se verront délivrer, au terme de leur cursus, 240 crédits européens ECTS qui leur permettront de s'inscrire à des formations complémentaires, notamment en deuxième année de master, organisées par l'université avec laquelle l'institut de formation en masso-kinésithérapie aura passé convention. La réingénierie de la formation des étudiants masseurs-kinésithérapeutes est en cours d'élaboration avec l'ensemble des acteurs de la profession et les ministres des affaires sociales et de la santé et de l'enseignement supérieur et de la recherche. La loi sur l'enseignement supérieur et la recherche permet par ailleurs une expérimentation sur une première année commune aux formations de santé et paramédicales, dont la liste des formations reste à établir.

Données clés

Auteur : M. Fernand Siré
Circonscription : Pyrénées-Orientales (2e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 19720
Rubrique : Professions de santé
Ministère interrogé : Enseignement supérieur et recherche
Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 26 février 2013, page 2070

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE19720

Réponse publiée au JO le : 30 juillet 2013, page 8214